

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6144 ^c 17 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/300)		général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6202 ^c 15 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/497)		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^f	

^a Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^b Appuyant la demande de réunion faite par le représentant de la Serbie.

^c Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^d La Jamahiriya arabe libyenne et l'Afrique du Sud n'ont pas fait de déclaration.

^e Le Costa Rica n'a pas fait de déclaration.

^f L'Autriche était représentée par son Vice-Ministre fédéral des affaires européennes et internationales.

26. La situation en Géorgie

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances, dont quatre séances privées⁴⁵³, et a adopté trois résolutions concernant la situation en Géorgie. Il a également examiné plusieurs rapports du Secrétaire général qui faisaient le point sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)⁴⁵⁴. En outre, le Conseil a

porté son attention sur les hostilités en Ossétie du Sud, l'Accord de cessez-le-feu en six points du 12 août 2008 et les questions concernant la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie.

Le Conseil a prorogé le mandat la MONUG une fois pour une période de six mois et deux fois pour des périodes de quatre mois⁴⁵⁵. Dans sa résolution 1866 (2009), le Conseil a exprimé son intention de tracer, avant le 15 juin 2009, les grandes lignes d'une future

⁴⁵³ 5874^e séance, tenue le 23 avril 2008; 5900^e séance, tenue le 30 mai 2008; 5939^e séance, tenue le 21 juillet 2008; et 5954^e séance, tenue le 11 août 2008.

⁴⁵⁴ S/2008/38, S/2008/219, S/2008/480, S/2008/631,

S/2009/69 et Corr.1 et S/2009/254.

⁴⁵⁵ Résolutions 1808 (2008), 1839 (2008) et 1866 (2009).

présence des Nations Unies dans la région; néanmoins, le 15 juin 2009, le Conseil a rejeté un projet de résolution prorogeant le mandat de la Mission⁴⁵⁶.

Du 8 au 11 août 2008 : déclenchement des hostilités en Ossétie du Sud

Le 8 août 2008, le Conseil a tenu un débat en réponse à une demande adressée par la Fédération de Russie⁴⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la situation menaçante en Ossétie du Sud avait été causée par des actes d'agression manifestes, perpétrés par les forces armées géorgiennes contre l'Ossétie du Sud. La Fédération de Russie, a-t-il souligné, avait fait tout son possible pour calmer la situation et demandait instamment au Conseil d'appeler immédiatement à une cessation des hostilités et à un rejet du recours à la force. Parallèlement, il a souligné que la raison pour laquelle le Conseil n'avait pas réussi à convenir d'une réaction clairement définie face à ces événements tenait à l'absence de volonté politique bien définie parmi les membres du Conseil⁴⁵⁸. Le représentant de la Géorgie, faisant un compte rendu détaillé des événements qui s'étaient produits sur le terrain dans la région de Tskhinvali du 1^{er} au 7 août, a déclaré que « les autorités séparatistes illégales et leurs formations armées » étaient sous le contrôle et la direction des organes de sécurité et de défense de la Fédération de Russie, ce qui constituait une violation flagrante de l'obligation de neutralité qui incombait à ce pays⁴⁵⁹. Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation devant les événements en Géorgie et ont appelé les parties à immédiatement cesser les hostilités et reprendre les négociations.

Plus tard, le même jour, le Conseil s'est réuni en réponse à la demande faite par la Géorgie⁴⁶⁰. Le représentant de la Géorgie a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation dans son pays qui se trouvait, a-t-il dit, face à une provocation soigneusement calculée pour entraîner une escalade des tensions en vue de justifier une intervention militaire préméditée de la Fédération de Russie⁴⁶¹. Le

représentant de la Fédération de Russie a constaté pour sa part que la Géorgie continuait son attaque traître contre l'Ossétie du Sud, en violation du principe fondamental de la Charte des Nations Unies qu'est le non-recours à la force, malgré l'appel des dirigeants russes à un cessez-le-feu immédiat et à la reprise des négociations. Il a souligné en outre que la Fédération de Russie avait été et restait présente sur le territoire de la Géorgie de façon tout à fait légale, dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix conformément aux accords internationaux⁴⁶². En revanche, les représentants de la Croatie et des États-Unis ont estimé que la présence des soldats de la paix russes en Ossétie du Sud violait le territoire, l'intégrité et la souveraineté de la Géorgie⁴⁶³. Des intervenants se sont déclarés profondément inquiets devant la dégradation de la situation en Géorgie et ont appelé toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à cesser immédiatement les hostilités, en appuyant les efforts menés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et l'Union européenne pour parvenir à un cessez-le-feu.

Le 10 août 2008, le Conseil a tenu un débat en réponse aux demandes adressées par la Géorgie et les États-Unis⁴⁶⁴. Dans son exposé concernant la situation en Géorgie, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a signalé une forte escalade des hostilités en Géorgie, qui s'étaient étendues au-delà de la zone de conflit géorgienne-ossétienne⁴⁶⁵. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil des événements liés au mandat et aux responsabilités de la MONUG, signalant que la situation en Abkhazie restait extrêmement inquiétante, avec une concentration de forces abkhazes et russes qui se poursuivait du côté abkhaze de la zone de conflit, et les bombardements de la haute vallée de la Kodori. En conséquence, la MONUG avait dû réduire ses activités aux seules patrouilles essentielles⁴⁶⁶. Le représentant de la Géorgie a déclaré que l'invasion armée des forces d'infanterie russes s'était transformée en une occupation à grande échelle de certaines parties du territoire géorgien, alors que toutes les troupes

⁴⁵⁶ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MONUG.

⁴⁵⁷ Lettre datée du 7 août 2008, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2008/533).

⁴⁵⁸ S/PV.5951, p. 2-3 et 8-9.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 3-6 et 9.

⁴⁶⁰ Lettre datée du 8 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/536).

⁴⁶¹ S/PV.5952, p. 2-3 et 10.

⁴⁶² Ibid., p. 3-5 et 11.

⁴⁶³ Ibid., p. 7 (Croatie); et p. 7 (États-Unis).

⁴⁶⁴ Lettre datée du 9 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/537), et lettre datée du 10 août 2008, adressée par le représentant des États-Unis (S/2008/538).

⁴⁶⁵ S/PV.5953, p. 2-3.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 4-5.

géorgiennes avaient été retirées de la zone de conflit. Il a demandé au Conseil d'entreprendre immédiatement une action diplomatique et humanitaire pour protéger la Géorgie « de l'agression et de l'occupation menées actuellement par la Fédération de Russie »⁴⁶⁷. Le représentant des États-Unis a exprimé sa préoccupation devant l'extension récente du conflit à l'intérieur et autour de la Géorgie, en soulignant l'intensification des activités militaires russes dans la région de l'Ossétie du Sud. Ces opérations militaires, qui avaient prétendument pour objectif de protéger les forces russes de maintien de la paix et la population civile de la région, étaient allées bien au-delà de ce qu'il était raisonnable de faire. Aussi le Conseil devait-il condamner l'agression militaire russe contre l'État souverain de la Géorgie, assurer le respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales, en faisant respecter le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁴⁶⁸. Le représentant de la Fédération de Russie, notant que « l'agression géorgienne » contre l'Ossétie du Sud avait débuté dans la nuit du 7 au 8 août, a souligné que les forces russes de maintien de la paix ne pouvant abandonner la population civile d'Ossétie du Sud ni rester elles-mêmes sans protection, des forces supplémentaires avaient été envoyées en Géorgie, avec pour mission d'expulser la Géorgie du territoire d'Ossétie du Sud. Il a exigé que la Géorgie retire ses troupes d'Ossétie du Sud et qu'elle se déclare prête à signer un accord sur le non-recours à la force en Ossétie du Sud et en Abkhazie⁴⁶⁹. D'autres membres du Conseil ont redit qu'il fallait d'urgence cesser immédiatement les hostilités, dont l'extension aussi bien en intensité que dans le champ géographique avait eu de graves conséquences humanitaires, et ont renouvelé leur appel à une solution politique du conflit pour retourner à la situation qui prévalait avant le 6 août. Ils ont appuyé les initiatives avancées par la présidence française de l'Union européenne et les efforts internationaux de médiation. Le Conseil était également invité à mener d'urgence une action concertée pour assumer ses responsabilités.

Le 11 août 2008, en réponse à la demande faite par la Géorgie⁴⁷⁰, le Conseil a tenu une séance privée et ses membres ont eu un échange de vues⁴⁷¹.

19 août 2008 : signature de l'accord de cessez-le-feu en six points

Le 19 août, au cours d'une séance tenue en réponse à la demande faite par la France⁴⁷², les membres du Conseil ont examiné les moyens d'assurer l'application par toutes les parties de l'accord de cessez-le-feu en six points présenté par la présidence de l'Union européenne et convenu le 12 août 2008. Les six points étaient les suivants : a) l'engagement de renoncer au recours à la force; b) la cessation immédiate et définitive des hostilités; c) un accès sans entrave de l'aide humanitaire; d) le retrait des forces géorgiennes jusqu'à leurs lieux de déploiement permanent; e) le retrait des forces russes sur les lignes de déploiement antérieures au 7 août 2008; et f) la tenue de débats internationaux sur des arrangements de sécurité et de stabilité durables pour l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Le représentant de la Géorgie a estimé que la situation qui régnait dans son pays n'avait guère évolué en dépit de l'accord de cessez-le-feu, des parties du territoire géorgien, dont l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, se trouvant encore sous occupation russe. Il a maintenu que la Géorgie respectait pleinement l'accord de cessez-le-feu qui avait été conclu et demandait à l'autre partie au conflit de faire de même⁴⁷³. Le représentant de la Fédération de Russie a répliqué que la partie russe n'avait jamais cessé de s'acquitter de ses obligations conformément à l'accord de Moscou en six points : des préparatifs étaient en cours pour établir les bases logistiques des postes de maintien de la paix et une zone de sécurité était créée, dans le plein respect de l'accord. Par ailleurs, il a souligné que le retrait des troupes russes se ferait proportionnellement à l'efficacité avec laquelle la Géorgie remplirait ses obligations et a fait observer que l'obligation pour les troupes géorgiennes de se retirer vers leur lieu de déploiement permanent n'avait pas été remplie⁴⁷⁴. D'autres membres du Conseil favorables à l'accord en six points, ont exigé le retrait immédiat des

⁴⁶⁷ Ibid., p. 5-6 et 17-19.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 6-7 et 18-19.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 7-10, 18 et 19.

⁴⁷⁰ Lettre datée du 11 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/540).

⁴⁷¹ 5954^e séance.

⁴⁷² Lettre datée du 19 août 2008, adressée par le représentant de la France (S/2008/561).

⁴⁷³ S/PV.5961, p. 5-7 et 15.

⁴⁷⁴ S/PV.5961, p. 12-14 et 15.

forces russes, dont le début avait été promis pour le 18 août, le jugeant une condition essentielle pour la mise en œuvre complète de l'accord. Des intervenants ont également évoqué la situation humanitaire en Géorgie. Un projet de résolution demandant le respect de l'accord, que la France avait fait circuler ce jour⁴⁷⁵, avait reçu l'appui de la majorité des membres du Conseil. Mais le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays ne pouvait appuyer le projet de résolution, étant donné que le Conseil devait concentrer son attention sur l'approbation de l'accord de cessez-le-feu en six points; isoler des éléments individuels de ce plan et les interpréter dans un sens qui convenait aux objectifs de la « propagande politique » était contre-productif⁴⁷⁶. Aucune mesure concernant le projet de résolution n'a été prise pendant le débat.

28 août 2008 : reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie

Le 28 août 2008, en réponse à une demande faite par la Géorgie⁴⁷⁷, le Conseil a examiné la situation en Géorgie, en particulier, la question de la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie. Le représentant de la Géorgie, qualifiant la décision russe de mesures illégales et unilatérales concernant deux provinces géorgiennes, a affirmé que la Fédération de Russie violait les principes de l'égalité des droits, de l'autodétermination des peuples et, entre autres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, et qu'une telle décision contredisait toutes les résolutions adoptées par le Conseil sur la Géorgie et le principe de l'intégrité territoriale⁴⁷⁸. En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a souligné les efforts faits par son pays pour contribuer à régler le conflit en Abkhazie et en Ossétie du Sud en reconnaissant l'intégrité territoriale de la Géorgie, bien que la Géorgie ait violé le droit à l'autodétermination de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud au moment de son indépendance. Il a soutenu que son pays avait reconnu l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud compte tenu des appels des peuples abkhaze et sud-ossète, en s'appuyant sur les dispositions de la Charte

et d'autres accords internationaux⁴⁷⁹. D'autres membres du Conseil ont critiqué la reconnaissance de l'indépendance par la Fédération de Russie et ont exhorté celle-ci à respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues et réaffirmées dans les résolutions du Conseil. Ils ont également insisté sur la nécessité de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu en six points. Alors que bien des membres du Conseil regrettaient que l'évolution de la situation ait réduit la possibilité d'arriver à un consensus, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, s'agissant d'une résolution du Conseil en réponse à la situation en Géorgie, son pays était prêt à continuer d'œuvrer de façon constructive pour parvenir à une résolution de consensus et que le projet de résolution russe concernant les six principes⁴⁸⁰ était une base appropriée⁴⁸¹. Quant aux rappels du principe de l'intégrité territoriale, l'intervenant s'est interrogé sur le traitement et la réaction réservés par les membres du Conseil à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

9 septembre 2008 : projet de résolution visant à imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la Géorgie

Le 9 septembre 2008, une délégation a présenté un projet de résolution⁴⁸² visant à imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la Géorgie. Aucune décision n'a été prise au sujet de ce projet⁴⁸³.

15 juin 2009 : rejet d'un projet de résolution visant à proroger le mandat de la MONUG

Le 15 juin 2009, le Conseil a voté sur un projet de résolution⁴⁸⁴ visant à proroger de deux semaines le mandat de la MONUG, qui arrivait à expiration ce même jour. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Expliquant la position de son pays, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le mandat de la MONUG avait cessé d'exister, après l'agression géorgienne contre l'Ossétie du Sud en août 2008. Il lui était donc impossible d'appuyer le projet de résolution, qui aurait mis en place un nouveau régime

⁴⁷⁵ Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁷⁶ S/PV.5961, p. 13.

⁴⁷⁷ Lettre datée du 27 août 2008, adressée par le représentant de la Géorgie (S/2008/587).

⁴⁷⁸ S/PV.5969, p. 4-6 et 20-21.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 6-9, 17-20 et 22.

⁴⁸⁰ Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁸¹ S/PV.5969, p. 19.

⁴⁸² Non publié en tant que document de l'ONU.

⁴⁸³ Voir A/64/2, p. 41.

⁴⁸⁴ S/2009/310.

de sécurité, comprenant « des dispositions politiquement incorrectes et de vieux termes contradictoires », et dont l'objectif était d'affirmer l'intégrité territoriale de la Géorgie et de nier l'existence de l'Abkhazie en tant qu'État. Par ailleurs, l'intervenant s'est insurgé contre le fait de donner à la nouvelle mission le nom de mission d'observation en Géorgie, alors que son déploiement était prévu aussi bien en Géorgie qu'en Abkhazie, et contre l'inclusion d'une référence à la résolution 1808 (2008). À n'en pas

douter, il était temps que les documents internationaux donnent une image exacte de la nouvelle situation militaire et politique des États dans la région⁴⁸⁵. D'autres membres du Conseil et le représentant de la Géorgie ont regretté le rejet du projet de résolution sur la reconduction technique de la MONUG, qui aurait dû laisser un peu de temps pour les négociations.

⁴⁸⁵ S/PV.6143, p. 2-3 et 11-12.

Séances : la situation en Géorgie

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5866° 15 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2008/219)	Projet de résolution présenté par 6 États Membres ^a (S/2008/248)	Article 37 Allemagne		Résolution 1808 (2008) 15-0-0
5951° 8 août 2008	Lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/533)	Lettres du représentant de la Géorgie à propos des dernières évolutions de la situation dans la région de Tskhinvali (S/2008/534, S/2008/535)	Article 37 Géorgie	10 membres du Conseil ^b , Géorgie	
5952° 8 août 2008	Lettre datée du 8 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/536)		Article 37 Finlande (au nom de la présidence de OSCE), Géorgie	Tous les membres du Conseil, Finlande, Géorgie	
5953° 10 août 2008	Lettre datée du 9 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/537) Lettre datée du 10 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le		Article 37 Géorgie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	13 membres du Conseil ^c et toutes les personnes invitées	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
	Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/538)				
5961° 19 août 2008	Lettre datée du 19 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/561)		Article 37 Géorgie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	8 membres du Conseil ^d et toutes les personnes invitées	
5969° 28 août 2008		Lettre du représentant de la Géorgie demandant de convoquer une séance du Conseil en vue d'examiner les actes unilatéraux de la Fédération de Russie visant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud (S/2008/587)	Article 37 Géorgie Article 39 Directrice chargée du Département des affaires politiques, Directeur chargé du Département des opérations de maintien de la paix	11 membres du Conseil ^e et toutes les personnes invitées	
5992° 9 octobre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2008/631)	Projet de résolution (S/2008/639)			Résolution 1839 (2008) 15-0-0
6082° 13 février 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie), présenté en application de la résolution 1839 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/69)	Projet de résolution (S/2009/88)	Article 37 Géorgie, Allemagne		Résolution 1866 (2009) 15-0-0
6143° 15 juin 2009	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1808 (2008), 1839 (2008) et 1866 (2009) du Conseil de sécurité (S/2009/254)	Lettre du représentant de la Géorgie au sujet des violations par la Fédération de Russie de l'accord de cessez-le-feu en six points du 12 août	Article 37 Géorgie, Allemagne	Tous les membres du Conseil, Géorgie	Rejet du projet de résolution (S/2009/310) 10-1 (Fédération de Russie)-4 (Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Viet Nam)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
		2008 (S/2009/305)			
		Lettre du représentant de la Géorgie au sujet d'une entrevue accordée par un général de division de l'armée russe (S/2009/306)			
		Projet de résolution présenté par 7 États ^f (S/2009/310)			

^a Allemagne, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

^b Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Royaume-Uni et Viet Nam.

^c Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Royaume-Uni et Viet Nam.

^d Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^e Afrique du Sud, Belgique, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Panama et Royaume-Uni.

^f Allemagne, Autriche, Croatie, États-Unis, France, Royaume-Uni et Turquie.

Moyen-Orient

27. La situation au Moyen-Orient

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 21 séances au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », dont six séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁴⁸⁶, et a adopté huit résolutions et six déclarations du Président. Le Conseil a abordé quatre thèmes principaux au cours des séances : a) la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁴⁸⁷; b) la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la résolution 1701 (2006); c) la résolution 1559 (2004)⁴⁸⁸;

et d) la Commission d'enquête internationale indépendante⁴⁸⁹ et la résolution 1595 (2005).

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises, pour des périodes de six mois⁴⁹⁰. Immédiatement après chaque décision, le Conseil a publié une déclaration du Président dans laquelle il souscrivait à la déclaration correspondante du Secrétaire général selon laquelle « la situation au Moyen-Orient (était) tendue et le rester(ait) probablement, à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du

⁴⁸⁶ Concernant la FNUOD : 5918^e séance, tenue le 23 juin 2008; 6035^e séance, tenue le 10 décembre 2008; 6146^e séance, tenue le 19 juin 2009; et 6232^e séance, tenue le 7 décembre 2009. Concernant la FINUL : 5965^e séance, tenue le 25 août 2008; et 6181^e séance, tenue le 13 août 2009.

⁴⁸⁷ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la FNUOD.

⁴⁸⁸ Dans la résolution, le Conseil s'est déclaré favorable à ce que les élections présidentielles au Liban se déroulent

selon un processus électoral libre et régulier, a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban et a demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées.

⁴⁸⁹ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. III, concernant la Commission, et partie IX, sect. IV, concernant le Tribunal spécial pour le Liban.

⁴⁹⁰ Résolutions 1821 (2008), 1848 (2008), 1875 (2009) et 1899 (2009).